

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RÈGLEMENTATION DE L'ARROSAGE -

PMP 03/2023

Le Maire de la commune de Prades.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 et L.2212-12

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 Mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de prévention de la ressource en eau du département ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 Juin 2023 n° DDTM/SER/2023 164-0002 définissant les mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau, et maintenant le secteur du « Bassin Versant Têt Amont » en niveau CRISE, ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires survenus depuis cette date ;

VU la charte d'engagement élaborée conjointement entre l'Etat et l'Association Départementale des Maires relative au plan d'action d'urgence et de responsabilité face à la sécheresse adoptée par le Conseil Municipal par délibération N° 2023-81 en date du 12 avril 2023 ;

VU l'arrêté municipal n° PMP 02/223 du 26 Mai 2023 portant réglementation de l'arrosage des potagers vivriers de la commune.

CONSIDERANT les conditions exceptionnelles de sécheresse et la persistance du déficit pluvieux ;

CONSIDERANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et la ressource en eau le Préfet a pris des mesures de restriction des usages de l'eau dans le Département ;

CONSIDERANT que les dispositions des articles 6 à 8 de l'arrêté préfectoral du 13 Juin 2023 n° DDTM/SER/2023 164-0002 précité permettent aux Maires d'accorder des dérogations pour l'arrosage des potagers vivriers sur leur territoire dans des conditions définies auxdites dispositions ;

ARRÊTE

Article 1 – Les restrictions à usage de l'eau applicables sur le territoire communal sont fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur portant restrictions temporaires des usages de l'eau.

En complément de ces restrictions générales, les mesures suivantes sont mises en place spécifiquement sur le territoire de la commune :

- **L'arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre dans les espaces privés et publics, entre 20 h et 02 h, dans la limite de 20% des volumes habituels et sous réserve de la mise en place d'un paillage végétal.**
- **L'arrosage des potagers ou jardins familiaux vivriers destinés à l'autoconsommation familiale, uniquement sans revente, est possible sur le**

territoire communal, les MARDIS ET VENDREDIS DE 20h à 02h00. L'arrosage via un canal est possible sous réserve de l'accord favorable de la profession agricole et de l'autorité exerçant la compétence GEMAPI. En cas de pénurie d'alimentation en eau potable, les prélèvements pour l'arrosage des potagers cessent.

- L'usage des bornes d'incendie est strictement réservé au service Départemental d'Incendies et de Secours

L'arrosage doit être effectué de manière raisonnée pour préserver la ressource en eau, en privilégiant les eaux récupérées (eaux de pluie et eaux domestiques recyclées) qui sont libres d'emploi.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables le jour de sa publication jusqu'à disposition contraire. Etant précisé que cet arrêté est conditionné aux dérogations amendées par l'arrêté préfectoral du 13 Juin 2023 n° DDTM/SER/2023 164-0002 et prendra fin si une disposition préfectorale abroge cette dérogation.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté, abrogent celles contenues dans l'arrêté municipal du PMP n°02/2023 du 26 Mai 2023 pris pour le même objet, à compter de sa date d'application.

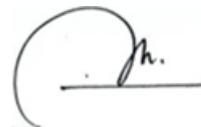
Article 4 : Les agents de la Police Municipale, les services de la Gendarmerie seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera inscrit au registre des arrêté du municipaux.

Ampliation sera faite et adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Sous-Préfet de Prades,
- Gendarmerie de Prades,
- Police Municipale,
- DDTM - Police de l'eau,
- ARS - Délégation territoriale
-

Fait à Prades, le 14 Juin 2023

Le Maire,



Yves DELCOR

Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr